



Communauté de Communes Secteur de Saint Loubès

REGLEMENT INTÉRIEUR Aire d'accueil des gens du voyage de Saint Loubès

Le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatifs aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, a défini un règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil et modifié certaines dispositions de gestion. Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement de l'aire d'accueil.

I – Dispositions générales

A – Destination et description des aires

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil de Saint Loubès, située 8 avenue du Vieux Moulin à Saint Loubès, comporte 20 places regroupées en 10 emplacements de 150m² pouvant accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement comporte une surface adaptée au stationnement des caravanes et de leur véhicule tracteur. L'emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC, bac à laver, prises d'eau et d'électricité.

B – Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires de présence du gestionnaire du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par la Communauté de Communes et le gestionnaire. Les coordonnées sont affichées sur la porte du local de gestion.

Un dépôt de garantie d'un montant de 70€ (soixante dix euros) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), et utiliser et entretenir les équipements dédiés.

C – État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sorties, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D – Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant et à leur visiteurs.euses. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

II – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

En cas d'urgences techniques ayant des conséquences graves sur la qualité d'accueil et l'environnement de l'aire, le délai de prévenance est d'une semaine minimum. Les occupants s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes : Aires permanentes d'accueil de Bordeaux Métropole et de Saint André de Cubzac.

III – Règlement du droit d'usage

A – Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le montant du droit d'emplacement est décidé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès. Il est réglé au gestionnaire au moins une fois par mois pour le montant mensuel. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs indiqués dans le bureau de gestion.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B – Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacements(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux.

Les occupants doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux terrains ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser, de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usage ou objets de récupération.

D – Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles a lieu deux fois par semaine. Les poubelles mises à disposition des occupants doivent être mise à l'endroit du passage de la collecte la veille de ce dernier. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait selon les règlements des déchetteries du territoire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande, une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée.

E – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – Dispositions en cas de non respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa validation par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Gironde. Le Président de l'établissement public intercommunal de la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès, le gestionnaire et les prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Je soussigné M

reconnait avoir eu lecture du présent règlement et en avoir compris le contenu.

Signature du résident :